

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 12 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze du mois de mai, à quatorze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en visioconférence, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND.
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

Participant à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

Absent excusé :

M. Jean-Paul RAYNAUD.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 06 mai 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°039/BUR-05/2021**

**OBJET : Convention SDIS – ARS sur la prise en charge financière du concours apporté par le SDIS au fonctionnement des centres de vaccination**

Depuis plusieurs semaines, le SDIS apporte son concours au fonctionnement des centres de vaccination anti-COVID en mettant à disposition des personnels du service de santé et des sapeurs-pompiers, afin de tenir des postes d'injecteur ou de logisticien.

Le bilan des « forces » mises à disposition à ce jour s'établit comme suit :

- fin janvier : 5 demi-journées d'infirmiers accomplies au centre de vaccination du CH Castres (dédommagement des intéressés en direct prévu pour ce cas) ;
- 28 mars : 10 jours.hommes mis à disposition du centre de vaccination du CH Castres (infirmiers et logisticiens) ;
- depuis le 3 avril : mise à disposition quotidienne de personnels au profit de divers centres de vaccination (infirmiers, SP vaccinateurs, et logisticiens, jusqu'à plus de 100 agents mobilisés par semaine.)

Il est probable que l'implication du SDIS doive se poursuivre à ce même rythme durant plusieurs mois.

Par un message du 12 avril 2021 référencé MINSANTE N°2021-53 relatif à l'appui des SDIS à la vaccination COVID-19, le ministre de la Santé a précisé que la participation des services d'incendie et de secours justifie d'une prise en charge par le fond d'intervention régional (FIR) dès lors que les ARS ont donné l'accord de déploiement. Pour ce faire, un forfait « ligne de renfort » a été défini à hauteur de 2.000 € pour la mise à disposition de 5 sapeurs-pompiers sur un jour.

Une convention doit être signée avec l'ARS pour mettre en œuvre ce dispositif de remboursement. Elle est présentée en annexe.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- de valider le projet de convention ;
- d'autoriser le président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***



CONVENTION 2021  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION  
REGIONAL (FIR)

**Convention relative à la mobilisation de personnels pour l'armement de centres de vaccination en Occitanie dans le cadre de la pandémie Covid-19**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**- L'AGENCE REGIONALE de SANTE OCCITANIE**

Située : 26-28 Parc Club du Millénaire - 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34 067 Montpellier Cedex 2  
N°SIRET 13000804800014  
Représentée par son Directeur Général, **M. Pierre RICORDEAU**

*Désignée sous le terme « ARS »,*

**D'une part,**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

Situé : 15 rue de Jautzou – CS 92040  
81012 ALBI CEDEX 09  
N°SIRET 28810001900018  
Représenté par son président, **M. Michel BENOIT**

Ci-après désigné : « le SIS »,

*Désigné en tant que bénéficiaire,*

**D'autre part,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles, L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36, R.44-1 à R.44-11
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.722-1 à L.723-21 et R.723-1 à R.723-91;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-68
- Vu** la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment ses articles 25-1 et 26-1 ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR INTK2106628J du 24 mars 2021 relative à la montée en charge de la campagne de vaccination contre la covid-19.
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2021-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20/04/2021 pris par le préfet du département du TARN pour autoriser la vaccination contre la covid-19 dans et hors des lieux habituels d'exercice des professionnels de santé et de réalisation des soins ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil départemental du Tarn en date du 15 septembre 2017 portant désignation de M. Michel BENOÎT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn
- Vu** l'instruction MINSANTE N°2021-53 du 12 avril 2021 émanant du Ministère des Solidarités et de la Santé et de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises relative à l'appui des SDIS à la vaccination COVID-19

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; le caractère pathogène et contagieux du coronavirus SARS-CoV-2 et la menace sanitaire grave qu'il constitue ; la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par Santé Publique France;

**Considérant**, que la vaccination contre la covid-19 est prioritaire à mettre en œuvre pour lutter contre cette pandémie

**Considérant** que le déploiement d'équipes du SDIS dans les centres de vaccination concourt à la stratégie de réponse de l'ARS Occitanie à cette pandémie ;

**Considérant** les capacités d'intervention concourant à la campagne de vaccination contre la covid-19 sur le département du TARN ;

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mobilisation des ressources du bénéficiaire dans le département du TARN au sein des centres de vaccination mis en place contre la Covid-19.

L'ARS contribue financièrement à la réalisation de cet objectif.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa responsabilité et en fonction des ressources dont il dispose, à mettre à disposition les personnels et les moyens nécessaires afin de répondre aux sollicitations de l'ARS Occitanie.

La convention a pour objet de définir les obligations des parties, et formalise le financement accordé et définit les modalités ainsi que le suivi administratif et comptable.

### **Article 2 : Engagement des parties :**

L'ARS s'engage à :

- Mobiliser le bénéficiaire dans le respect de cette convention,
- Ordonnancer le(s) versement(s) à effectuer au titulaire de la convention en respectant l'échéancier prévu (article 6),
- Réaliser le suivi de la consommation des crédits,
- S'assurer du respect de l'avancement de l'opération,
- Ne pas communiquer sur les actions menées dans les centres de vaccination sans évoquer le partenariat avec le bénéficiaire, lorsque celui-ci y est partie-prenante.

En contrepartie du financement prévu, le bénéficiaire s'engage à :

- S'assurer que les vaccinoteurs ont suivi la formation prévue par l'article 55-1 VIII quater. du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, sauf s'ils appartiennent aux catégories de professionnels de santé mentionnées dans les alinéas VI à VIII dudit article ;
- Mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires, sur sollicitation de l'ARS Occitanie, au renfort de lignes de renfort de vaccination à raison de 5 sapeurs-pompiers par ligne de vaccination sans excéder 30 % du nombre total de lignes activables par centre. Ces intervenants sont coordonnés par le chef de centre de vaccination,

Le bénéficiaire s'engage également à :

- Utiliser la dotation conformément à son objet, dans la limite des montants attribués et dans le respect des règles de droit (droit de la concurrence, droit du travail...), étant entendu que la responsabilité de l'organisme financeur ne saurait être recherchée en cas de mise en cause par un tiers,
- Informer l'ARS de toute difficulté ou de tout retard pris dans l'exécution du présent contrat et de toute modification de ses conditions d'exécution,
- Autoriser l'ARS à mettre en ligne sur son site internet des informations non confidentielles concernant l'opération. Le titulaire de la convention dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (art.34 Loi informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser au Directeur Général de l'ARS,
- Faire figurer le logo de l'ARS sur tous les supports de communication du projet,

En outre l'opérateur garantit :

- Le respect de la confidentialité des informations recueillies ou communiquées sur et tout au long de l'opération,
- Le reporting de l'ensemble des opérations conformément à l'annexe 2 du présent contrat.

Le respect de chacun des engagements est considéré par le Directeur Général de l'ARS comme une condition substantielle de la convention.

### **Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est assuré au titre de la responsabilité civile par contrat d'assurance garantissant tout dommage corporel ou matériel qui serait causé à autrui dans le cadre du présent contrat et pour lequel la responsabilité du bénéficiaire serait établie.

### **Article 4 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles communiquées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité du présent contrat, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnes mobilisées par le bénéficiaire participant aux missions définies à l'article 2 du présent contrat sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnes mobilisées par le bénéficiaire ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et de quel qu'en soit le support.

### **Article 5 : Protection des données personnelles**

A des fins d'exécution du présent contrat, les parties pourront se transmettre des données à caractère personnel. A cette fin, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement Général sur la Protection des Données n°679/2018 et loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée) et sera tenue aux obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que l'exécution du présent contrat et d'assurer la protection des droits des personnes concernées
- Vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est traçable, licite et qu'elle a recueilli le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire
- Ne pas divulguer ou ne pas communiquer les données à caractère personnel totalement ou partiellement à un tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. A ce titre, chacune des parties s'engage à ce que leur personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel respecte la confidentialité ou soit soumis à une obligation appropriée de confidentialité et ait été formée en matière de protection des données à caractère personnel,
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'assurer l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données à caractère personnel,
- Informer les personnes concernées et les tiers, y compris la commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **Article 6 : Modalités de financement et de suivi des crédits**

Une ligne de renfort de vaccination est définie comme étant la mobilisation de 5 sapeurs-pompiers permettant la prise en charge des patients du début à la fin du parcours de vaccination dans un centre non piloté par le SIS.

Le concours des lignes de renfort par le bénéficiaire est pris en charge par l'ARS Occitanie à hauteur de 2000 €/jour/ligne de renfort.

La contribution apportée par le bénéficiaire concernant plusieurs centres de vaccination, il est convenu que la notion de « ligne de renfort » est globalisée. Sa prise en charge par l'ARS Occitanie est donc basée sur la formule suivante : (Nombre de « jours.hommes » assurés par le bénéficiaire / 5) x 2000 €.

### Paiement sur facturation

La facture mensuelle correspondant à la mobilisation de lignes de renfort par le bénéficiaire est émise par le bénéficiaire et est adressée mensuellement à l'ARS Occitanie service facturier, 10 chemin du raisin 31050 Toulouse cedex.

Elle est également transmise par mél à la Délégation Départementale de l'ARS à :

ars-oc-dd81-gestion-alerte@ars.sante.fr;

Les versements seront effectués mensuellement sur présentation des justificatifs de mobilisation. Le bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des mobilisations de lignes de renfort, signé par son représentant légal ou son représentant au terme de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références bancaires sont indiquées dans l'annexe 1.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant pour ajuster les financements aux actions mises en œuvre.

Le suivi de la consommation des crédits s'effectue par l'ARS à partir du rapport de suivi des mobilisations établi par le bénéficiaire.

Le Directeur Général de l'ARS, ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la destination des fonds que la réalisation des objectifs.

### **Article 7 : Evaluation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les mois le tableau de reporting présent à l'annexe 2 de la présente convention, signé par son représentant légal ou son représentant. Ce tableau recensera le nombre de lignes de renfort qui interviennent dans les centres de vaccination ainsi que les dates d'intervention, le nombre de journées d'intervention.

L'ARS et le bénéficiaire peuvent maintenir, modifier, développer, réduire ou arrêter les interventions au regard du bilan des interventions.

### **Article 8 : Révision de la convention**

Selon les évolutions dictées par la gouvernance nationale de la campagne de vaccination, ces périmètres sont susceptibles d'évoluer ou d'être supprimés.

À la demande d'une des parties, les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties cosignataires et formalisées par voie d'un avenant pour :

- Prendre en compte toute modification significative des missions confiées au bénéficiaire ou leurs périmètres d'intervention ;
- Revoir l'accompagnement financier de l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention ;

Toute modification substantielle de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées fera l'objet d'un avenant à la convention.

Chaque avenant doit comporter l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'accordent sur le fait que l'Agence Régionale de Santé pourra réclamer et percevoir les sommes non engagées à la date de la résiliation, au prorata de sa participation à l'opération et sera déclarée libre de tout engagement.

### **Article 10 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention est établie du 01 avril 2021 au 30 septembre 2021.

Elle pourra être prorogée par reconduction expresse d'un commun accord écrit entre les parties signataires, avec un délai de prévenance de 1 mois.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des financements octroyés, elle pourra être résiliée avant sa date d'échéance. Un délai de prévenance de 1 mois sera appliqué.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires, le **XX 04 2021**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie**

**Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours du Tarn**



## ANNEXE 1 : RIB

### Paierie Départementale du Tarn

#### RIB

|           |                  |             |              |                  |
|-----------|------------------|-------------|--------------|------------------|
| Code flux | Auto / Classique | Code banque | Code guichet | N° compte        |
| 053       | Automatisé       | 30001       | 00116        | C8110000000 - 54 |

#### IBAN

|           |                  |       |       |       |       |       |       |       |             |
|-----------|------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------------|
| Code flux | Auto / Classique | ZONE1 | ZONE2 | ZONE3 | ZONE4 | ZONE5 | ZONE6 | ZONE7 | BIC associé |
| 053       | Automatisé       | FR69  | 3000  | 1001  | 16C8  | 1100  | 0000  | 054   | BDFEFRPPCCT |

#### Adresse postale

Téléphone

Télécopie

Mél

Siret

APE

22 RUE DU ROC  
81011 ALBI CEDEX 9

05 63 54 44 21

05 63 47 07 81

[+081090@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:+081090@dgfip.finances.gouv.fr)

130 012 842 00022

8411Z

**Le représentant légal**

## ANNEXE 2 : EVALUATION DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la délégation départementale de l'ARS le tableau de reporting suivant, mensuellement, signé par son représentant légal ou son représentant.

| CENTRE DE VACCINATION | Date d'ouverture du centre de vaccination | Heure d'ouverture du centre | Heure de fermeture du centre | Nombre de lignes de renfort (nombre de « jours.hommes » engagés par le bénéficiaire / 5 | Nombre de journées d'intervention |
|-----------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
|                       |                                           |                             |                              |                                                                                         |                                   |
| Total                 |                                           |                             |                              | 0                                                                                       | 0                                 |